

PROCÉDURES DE LA SOCIÉTÉ DU SPORT POUR LA VIE

TITRE : PROCÉDURE D'APPEL	
Date de création : 1 ^{er} décembre 2020 Date de révision : 22 juin 2022	Nombre de pages : 5

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent procédures :
 - a) **Appelant** - La partie qui fait appel d'une décision
 - b) **Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS)** – la division distincte du CRDSC comprenant les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport, conformément aux politiques et procédures du BCIS
 - c) **CCUMS** – Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, dans sa version modifiée
 - d) **Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)** - Organisme national sans but lucratif dont le mandat est d'établir un mécanisme indépendant de sécurité dans le sport afin de mettre en œuvre le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS ») au niveau national, ainsi que de fournir à la communauté sportive a) un service national de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ; et b) une expertise et une assistance en matière de règlement extrajudiciaire des différends
 - e) **Clients** - Utilisateurs des services de la Société du sport pour la vie, y compris les OSN, les OPS, les OSM et toute personne ou entité profitant de l'expertise de Société du sport pour la vie
 - f) **Directeur des sanctions et résultats (DSR)** – la personne chargée de superviser l'imposition de mesures provisoires, d'approuver les ententes de règlement et de déterminer et réclamer des sanctions relativement à des violations alléguées du CCUMS
 - g) **Gestionnaire de cas** - Une personne, qui peut être n'importe quel membre du personnel, membre de comité, bénévole, Administrateur, ou un tiers indépendant, qui est désigné pour superviser cette Procédure
 - h) **Parties** - l'appelant, le répondant et toute partie affectée
 - i) **Partie affectée** - Tout individu ou entité, tel que déterminé par le responsable des appels, qui peut être affecté par une décision rendue en vertu de la présente Procédure et qui peuvent avoir recours en leur nom propre
 - j) **Participant** - Toute personne employée ou engagée dans des activités pour le compte de Société du sport pour la vie y compris : les employés, les entrepreneurs, les consultants, les facilitateurs d'apprentissage, le conseil d'administration, les bénévoles, les chercheurs et les administrateurs
 - k) **Répondant** – Le comité ou individu en première instance dont la décision est portée en appel
 - l) **Secrétariat du règlement des différends** – Une division du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui fournit des services de gestion de cas, y compris la médiation et l'arbitrage

Objectif

2. Cette *Procédure d'appel* offre aux participants un processus d'appel équitable et rapide.

Portée et application de la présente procédure

3. La présente procédure s'applique à tous les participants.
4. Tout participant directement touché par une décision prise par la Société du sport pour la vie a le droit de faire appel de cette décision à condition qu'il y ait des motifs suffisants pour faire appel en vertu de la **Motifs d'appel** section de cette procédure.
5. Cette Procédure **s'appliquera** aux décisions relatives :
 - a) Conflit d'intérêt
 - b) Discipline, pas en vertu du CCUMS, tel que géré par le Secrétariat de règlement des différends
 - c) Adhésion
6. Cette Procédure **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives :
 - a) à la discipline conformément au CCUMS, telle que gérée par le BCIS et sanctionnée par le DSR (les appels de ces décisions doivent être traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins qu'elles ne soient demandées et acceptées par l'organisation à sa seule discrétion)
 - b) aux conditions ou relations de travail
 - c) aux infractions relatives au dopage
 - d) au budget et la mise en œuvre du budget
 - e) à la structure opérationnelle de l'organisation et nominations aux comités
 - f) aux décisions ou discipline découlant de l'entreprise, des activités ou des événements organisés par des entités autres que la Société du sport pour la vie (les appels de ces décisions doivent être traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins qu'elles ne soient demandées et acceptées par l'organisation à sa seule discrétion)
 - g) aux questions de nature commerciale pour lesquelles un autre processus d'appel existe en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable
 - h) aux décisions prises en vertu de cette Procédure

Moment de l'appel

7. Les participants qui souhaitent interjeter appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision pour présenter les documents suivants :
 - a) Avis de l'intention de faire appel
 - b) Leurs coordonnées
 - c) Nom et coordonnées du répondant et de toutes les parties concernées, lorsque l'appelant les connaît
 - d) Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision portée en appel
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ou une description de la décision si aucun document écrit n'est disponible
 - f) Motifs de l'appel
 - g) Motifs détaillés de l'appel
 - h) Toute preuve à l'appui de ces motifs
 - i) Recours ou recours demandés

- j) Des frais d'administration de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est maintenu
8. Un participant qui souhaite interjeter appel au-delà de la période de sept (7) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons d'une exemption. La décision de permettre ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours sera à la seule discrétion du gestionnaire des appels. et ne peut faire l'objet d'un appel.

Soumettre un appel

9. Appels des décisions prises par la Société du sport pour la vie et/ou un président de discipline ou un comité de discipline peut être soumis à la Société du sport pour la vie pour être entendu conformément à cette Procédure.

Motifs d'appel

10. Une décision ne peut être portée en appel sur le fond seulement. L'appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants. Des motifs suffisants peuvent inclure que le répondant :
- a) A pris la décision de ne pas avoir l'autorité ou territoire (comme indiqué dans les documents constitutifs du répondant)
 - b) A omis de suivre ses propres procédures (telles qu'elles sont énoncées dans les documents constitutifs du répondant)
 - c) A pris une décision influencée par la partialité (lorsque la partialité est définie comme un manque de neutralité dans une mesure telle que le décideur ne semble pas avoir tenu compte d'autres points de vue)
 - d) A pris une décision manifestement déraisonnable

Examen de l'appel

11. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel via le *Procédure de règlement des différends*.
12. Les appels résolus en vertu du *Procédure de règlement des différends* entraîneront le remboursement des frais administratifs à l'appelant.
13. Si l'appel n'est pas résolu en utilisant la *Procédure de règlement des différends*, la Société du sport pour la vie nommera un responsable des appels indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ou avoir une relation directe avec les parties) qui a les responsabilités suivantes :
- a) Pour déterminer si l'appel relève du champ d'application de cette Procédure
 - b) Déterminer si l'appel a été présenté en temps opportun
 - c) Déterminer s'il y a des motifs d'appel suffisants
14. Si le gestionnaire d'appel rejette l'appel pour des motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été présenté en temps opportun ou parce qu'il n'est pas visé par la présente procédure, l'appelant sera avisé par écrit des motifs de cette décision. Cette décision ne peut être portée en appel.
15. Si le responsable des appels est convaincu qu'il existe des motifs d'appel suffisants, le responsable des appels nommera un Comité composé d'un seul arbitre, pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire d'appel, un comité d'appel composé

de trois personnes peut être constitué pour entendre l'appel. Dans ce cas, le responsable des appels nommera l'un des membres du Comité pour présider.

Détermination des parties concernées

16. Afin de confirmer l'identification des parties affectées, le responsable des appels engagera la Société du sport pour la vie. Le gestionnaire d'appel peut déterminer si une partie est une partie visée à sa seule appréciation.

Procédure d'audience d'appel

16. Le gestionnaire d'appel avise les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire d'appel décide ensuite du mode d'audition de l'appel. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et ne peut être portée en appel.

17. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se tiendra de toute façon.

18. Le mode d'audience peut comprendre une audience en personne, une audience par téléphone ou par un autre moyen électronique, une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire d'appel et le comité d'audience jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu que :

- a) L'audience se tiendra dans le délai fixé par le gestionnaire d'appel
- b) Les parties recevront un avis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience en personne ou d'une audience par voie de communications téléphoniques ou électroniques
- c) Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent que le comité d'audience examine seront remises à toutes les parties avant l'audience
- d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs propres frais
- e) Le comité d'audience peut demander à toute autre personne de participer à une audience en personne ou à une audience et de témoigner par téléphone ou par voie électronique.
- f) Le tribunal peut admettre en preuve à l'audience tout témoignage de vive voix et tout document ou chose pertinents à l'objet de l'appel, mais peut exclure tout élément de preuve qui est indûment répétitif et accorder le poids qu'il estime approprié à la preuve
- g) Si une décision dans l'appel peut affecter une autre partie si l'autre partie aurait recours à un appel de son propre chef dans le cadre de cette procédure, cette partie deviendra une partie affectée à l'appel en question et sera liée par son issue
- h) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des voix des membres du comité d'audience

19. Dans l'exercice de ses fonctions, la formation peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

20. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure telle que décrite dans le **Motif d'appel** section de la présente procédure et que cette erreur a eue, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.

21. La formation rend sa décision par écrit et motivée dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. Pour rendre sa décision, le tribunal n'aura pas plus de pouvoir que celui du décideur initial. Le Comité peut décider :
 - a) Rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;
 - b) Maintenir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision; ou
 - c) Retenir l'appel et modifier la décision.
22. Le tribunal déterminera également si les frais d'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours juridiques de toute partie, seront imposés à l'encontre de toute partie. Lors de l'évaluation des coûts, le groupe spécial tiendra compte du résultat de l'appel, du comportement des parties et de la situation financière respective des parties.
23. La décision écrite du Comité, avec ses motifs, sera distribuée à toutes les parties, le responsable des appels, et la Société du sport pour la vie. Dans des circonstances extraordinaires, la formation peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, et la décision écrite complète sera rendue par la suite. La décision sera considérée comme une question d'intérêt public, à moins que la formation n'en décide autrement.

Calendrier

24. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais indiqués par cette procédure ne permettra pas une résolution rapide de l'appel, le responsable des appels et/ou le Comité peut ordonner que ces délais soient révisés.

Confidentialité

25. Le processus d'appel est confidentiel et n'implique que les parties, le responsable des appels, le Comité, et tout conseiller indépendant du Comité. Dès qu'une décision sera prise, aucune des parties ne divulguera de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

Final et obligatoire

26. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre la Société du sport pour la vie ou ses représentants en cas de litige, à moins que la Société du sport pour la vie ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends et/ou processus d'appel tel que défini dans les documents constitutifs.